

Catalogue des droits de vote
pour l'assemblée générale
de l'association IQM Initiative für Qualitätsmedizin e.V.

Répartition des votes et exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale

1. Les membres de l'IQM disposant d'un droit de vote peuvent l'exercer lors de l'assemblée générale comme suit :
 - a) Si le membre est un établissement promoteur DRG au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (i), alinéa 1 des statuts, le membre détient un certain nombre de voix calculé comme suit :
 - Jusqu'à 500 lits compris, le membre détient une voix
 - Jusqu'à 1 000 lits compris, le membre détient deux voix
 - Jusqu'à 1 500 lits compris, le membre détient trois voix
 - et pour chaque groupe supplémentaire de 500 lits, le membre détient une voix de plus.
 - b) Si le membre est une holding au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (ii) des statuts, ce membre dispose d'une voix, quel que soit le nombre de voix du ou des établissements promoteurs DRG qui lui sont affiliés (soit en vertu des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions, soit en raison d'une relation de participation).
 - c) Par ailleurs, le nombre de lits d'un établissement engagé au sens de l'article 3 des statuts confère au membre auquel cet établissement engagé est affilié des droits de vote conformément au point (a) ci-dessus, où, dans le cas où plusieurs établissements engagés doivent être affiliés à ce membre, les lits de ces établissements engagés sont additionnés pour déterminer le nombre de voix.
2. Le nombre de lits prévus pour une hospitalisation complète est déterminant pour la répartition des voix conformément au paragraphe 1 point a) ci-dessus dans la mesure où les prestations sont facturées selon un mécanisme de rémunération basé sur le système DRG. Si l'établissement n'est pas inclus dans le plan hospitalier, le nombre de ses lits prévus pour une hospitalisation complète selon les termes du contrat de soins médicaux conclu avec les centres de coût est déterminant à cet égard. En l'absence d'un contrat de soins

médicaux de ce type, le nombre de lits fournis par l'établissement pour une hospitalisation complète est déterminant.

3. Si un membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (i), alinéa 1 des statuts ou une holding au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (a) (ii) des statuts fait partie de l'IQM parallèlement aux sociétés qui lui sont affiliées, ce membre ou cette holding a le droit d'exercer par procuration les droits de vote des sociétés qui lui sont affiliées. Le transfert des droits de vote à l'une des sociétés affiliées est révocable de façon permanente. Pour l'exercice des droits de vote des sociétés affiliées, une déclaration écrite de la part du membre qui exerce les droits de vote au sujet de leur cession est suffisante.
4. Les établissements engagés ne possèdent aucun droit de vote.

Le présent catalogue des droits de vote remplace la version du 15/04/2009

Berlin, le 07/09/2009